

PROJET DE LOI MODELE POUR UN MEILLEUR ACCES A L'INFORMATION A OTTAWA@

Ken Rubin
info@kenrubin.ca

On peut renverser la première génération pro-secret de la *Loi sur l'accès à l'information* par une loi proposant plusieurs moyens importants, qui s'intitulerait *Loi sur le droit de savoir*.

L'accès à l'information comme droit et liberté

Dans le cadre d'une nouvelle *Loi*, l'accès à l'information serait un droit constitutionnel et non pas simplement un privilège. Le préambule préciserait que l'accès fait partie de la liberté d'expression et du droit à la liberté garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et par la Déclarations des droits de l'homme des Nations Unies.

Une divulgation proactive et moins de restrictions

La *Loi* doit être exclusivement vouée au principe de la divulgation et non à celui du secret. La double orientation de la *Loi* jusqu'ici a permis de mettre en place des codes d'exemption, de rendre des ordonnances imposant le secret, de recourir à des délais et de faciliter l'évitement de service.

Si la divulgation proactive devient la principale caractéristique du droit sur l'accès à l'information, elle deviendra la garantie d'une diffusion immédiate et générale de l'information, notamment en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de consommation. L'accès à l'information ne dépend donc pas des demandes et n'est ni périodique ni limité.

Cette perspective maximise la divulgation et en fait une obligation. Cela évite d'avoir à respecter le critère juridique quasi-inapplicable de ? l'intérêt public ? pour passer outre aux exemptions. Cela signifie moins de tracasseries, puisque beaucoup de restrictions inutiles, comme les conseils stratégiques, sont éliminées. Seuls quelques documents de nature confidentielle très précise et vérifiable peuvent, après examen, être d'une importance suffisante pour être retenus pendant une courte période.

La fin des privilèges spéciaux et l'élargissement de la portée de la Loi

Un système de divulgation proactive permettrait d'élargir la portée de la *Loi* dans le secteur privé comme dans le secteur public. Le gouvernement ne verserait pas de fonds publics aux entreprises et organismes qui ne seraient pas dotés de service de divulgation.

Cette portée plus large contraindrait tout le monde à la transparence. Aucun organisme n'aurait droit à des exemptions spéciales et aucune entreprise tierce n'aurait droit au pouvoir spécial de s'opposer à une divulgation tout en restant à l'extérieur des codes de divulgation.

Pour que les pratiques de divulgation soient équitables, il faut comprendre préalablement que les données présentées ou recueillies, hormis les renseignements personnels, sont assujetties aux dispositions d'accès à l'information.

Une administration indépendante chargée l'accès à l'information

Une administration indépendante chargée de l'accès à l'information serait responsable d'un instrument administratif susceptible de reddition des comptes et employé pour faciliter et garantir l'accès à l'information.

De meilleurs délais de réponse, moins de retards, tenue obligatoire de documents

Une meilleure reddition des comptes suppose des règles de concertation plus strictes et la mise en place de pouvoirs exécutoires pour garantir un service rapide. Les organisations doivent donner rapidement accès à leurs données à peu de frais. Elles doivent également être liées par l'obligation de conserver des documents, faute de quoi elles seraient passibles d'amendes.

Une Commission de l'information de trois membres jouissant du pouvoir de rendre des ordonnances liant les parties

Il faut instaurer un système d'appel plus strict, dans le cadre duquel existerait le pouvoir de rendre des ordonnances liant les parties et celui d'évaluer et de faire respecter des pratiques d'accès à l'information proactives. Le meilleur moyen est la création d'une Commission de trois membres désignés par le Parlement. Il ne suffirait plus qu'un commissaire demande simplement le respect volontaire des règles.

La Commission aurait besoin de pouvoirs plus larges pour garantir que des documents sont créés et rapidement communiqués, que l'accès aux réunions est accordé, que les données fournies par les dénonciateurs ne sont pas dissimulées et que ceux qui remplissent leurs obligations en matière d'accès à l'information ne sont pas maltraités.

Un comité parlementaire permanent chargé de la surveillance

Le Parlement doit faire preuve de vigilance dans la promotion de lois comportant des dispositions sur la transparence et confier à un comité le soin de surveiller les pratiques en vigueur pour favoriser l'accès à l'information.

Des réunions ouvertes

L'accès du public aux réunions des organisations et de la Commission ainsi qu'à leurs documents permet une transparence plus immédiate. D'autres juridictions conjuguent ce genre de mesure de transparence à des dispositions sur la communication des documents dans leurs lois sur l'accès à l'information.

Un programme de contrôle communautaire et judiciaire

Les personnes plus défavorisées doivent avoir les moyens et l'appui nécessaires pour contester des pratiques entravant l'accès à l'information en s'adressant à des organismes communautaires ou aux tribunaux.

Un centre international pour l'excellence en matière de liberté d'information

Le Canada peut faire sa part pour la transparence globale en accueillant un centre international indépendant pour l'excellence en matière de liberté d'information.

Ken Rubin, partisan de longue date de la transparence gouvernementale, a réuni ces propositions dans un projet de loi intitulé Loi sur le droit de savoir.

RESUME DES CARACTERISTIQUES D'UN PROJET DE LOI SUR LE DROIT DE SAVOIR@

Proposé par :
Ken Rubin
info@kenrubin.ca

La Loi sur le droit de savoir aurait les principales caractéristiques suivantes :

- . Faire de l'accès à l'information un droit constitutionnel dans le cadre de la liberté d'expression et des droits à la liberté garantis par le Canada et les Nations Unies.
- . Considérer l'intégrité et les codes de divulgation proactive comme la caractéristique principale de la Loi, notamment en matière de communication immédiate des renseignements dans les domaines de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de la consommation.
- . Réduire considérablement les exemptions et en faire des exceptions secondaires et limitées.
- . Elargir considérablement la portée de la loi aux organisations du secteur public et du secteur privé tout en éliminant les privilèges spéciaux d'entreprises tierces destinés à priver le public de son droit d'accès.
- . Permettre au public d'assister aux réunions des organisations et à leurs documents.
- . Créer une administration de l'accès à l'information pour faciliter l'instauration de pratiques d'accès proactives.
- . Conférer à la Commission parlementaire de trois membres des pouvoirs élargis et exécutoires, dont celui de garantir que des documents décisionnels sont créés, que l'information est transparente, que les données fournies par les dénonciateurs ne sont pas dissimulées et que ceux-ci ne sont pas maltraités.
- . Créer un programme communautaire et judiciaire de contestation du secret et un centre international indépendant pour l'excellence en matière de liberté d'information.

La Loi sur le droit de savoir comprend 23 dispositions.

Article premier : titre. Article 2 : objet. Articles 3 et 4 : accès aux documents et aux réunions. Article 5 : portée. Article 6 : droits d'accès. Article 7 : administration responsable. Article 8 : Délais. Article 9 : frais, dispenses, remboursements. Articles 10 et 11 : exemptions limitées. Article 12 : appels. Article 13 : Médiation et enquêtes de la Commission de l'information. Article 14 : ordonnances exécutoires de la Commission. Article 15 : pouvoirs, responsabilités et fonctions de la Commission. Article 16 : sélection et mandat des commissaires. Article 17 : contrôle judiciaire. Article 18 : option d'injonction et de réparation judiciaires directes. Article 19 : sanctions. Article 20 : comité de surveillance parlementaire. Article 21 : programme de contrôle communautaire et judiciaire. Article 22 : centre intergouvernemental et international pour la liberté d'information. Article 23 : mise en ?uvre et réglementation.

LA LOI SUR LE DROIT DE SAVOIR

Proposé par :
Ken Rubin
info@kenrubin.ca

ARTICLE PREMIER : Titre

- Loi sur le droit de savoir [ci-après la Loi]

(Traduit une portée plus large qui ne se limite pas aux organisations gouvernementales et qui fait de la transparence un droit multidimensionnel, proactif et défini.)

ARTICLE 2 : Objet *(Le préambule doit être affirmatif et significatif.)*

. La Loi prévoit l'accès intégral et rapide à l'information grâce à des mesures de divulgation proactive et garantit la transparence généralisée pour une meilleure reddition des comptes.

. Ce droit est garanti dans le cadre de la liberté d'expression des droits à la liberté reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions des Nations Unies. La liberté d'expression englobe le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

. La Loi suppose la divulgation immédiate et obligatoire de tous les renseignements en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de consommation.

. La Loi s'applique à un vaste ensemble d'institutions et de groupes.

. La Loi permet l'accès aux réunions des principaux conseils d'administration et commissions du gouvernement.

. La Loi a préséance sur toutes les autres lois ou résolutions.

. La Loi prévoit le contrôle intégral par une Commission de l'information et par les tribunaux de toutes les décisions rendues en matière d'accès par les organisations assujetties à la Loi.

. La Loi prévoit le droit de contester directement des pratiques de secret et de s'adresser aux tribunaux pour obtenir un règlement.

. La Loi prévoit des dommages-intérêts et des sanctions au besoin pour éviter les abus.

. La Loi prévoit la création d'un comité parlementaire de surveillance permanent.

ARTICLE 3 : Accès aux documents

. Les documents peuvent être imprimés ou électroniques et incluent la correspondance, les notes de service, les livres, les plans, les dessins, les diagrammes, les documents graphiques, les photographies, les microfilms, les enregistrements sonores, les bandes vidéo, les documents

lisibles par machine, les communications électroniques, les logiciels, les modes d'emploi et tout autre type de document.

. Les documents doivent être rapidement accessibles, exacts, à jour, retraçables, conviviaux et être immédiatement affichés sur Internet si possible.

. Les documents ne doivent être ni modifiés ni dissimulés, non plus que nettoyés ou amoindris dans leur contenu factuel ou analytique dans le but d'éviter leur communication.

. Les organisations doivent reconnaître l'existence des documents et conserver une trace documentaire de leurs décisions, de leurs actions et de leurs délibérations.

ARTICLE 4 : Accès aux réunions

. Il y a réunion lorsque une personne rencontre une ou des personnes pour discuter d'un sujet.

. Les réunions doivent être ouvertes au public, être annoncées et être organisées dans des lieux accessibles.

ARTICLE 5 : Portée

A. Documents

. Concernant les documents, les institutions, organisations, entreprises et groupes qui bénéficient d'avantages publics et exécutent des fonctions publiques sont assujetties aux dispositions relatives à l'accès à l'information et doivent se doter de codes de divulgation proactifs. Les documents incluent ceux des bureaux exécutifs, des cabinets ministériels et du Parlement.

B. Réunions

. Concernant les réunions, il s'agit notamment des réunions organisées par les conseils d'administration et les commissions du gouvernement (*exemples : Commission de la capitale nationale, Commission canadienne de sûreté nucléaire, Bureau canadien de la sécurité des transports, Commission nationale de l'énergie*).

. La définition englobe les réunions fédérales-provinciales auxquelles participent des représentants élus fédéraux.

. La *Loi* prévoit l'accès aux réunions d'actionnaires, de groupes sans but lucratif, d'associations professionnelles et commerciales et d'autres groupes et organisations de même qu'aux réunions internationales, ainsi que la possibilité de négocier l'accès dans le cadre d'accords.

ARTICLE 6 : Droit d'accès

. Tous les citoyens sans distinction jouissent du droit d'accès intégral aux documents et aux réunions à titre proactif, dans de brefs délais et sans discrimination (*la notion de demande frivole et vexatoire est exclue, et les demandeurs doivent être traités également*).

. Tous les citoyens peuvent en tout temps demander les documents dont ils ont besoin pour leurs activités régulières ou sur certains sujets pour une durée maximale de trois ans à des intervalles convenus. (La notion d'utilisateurs frivoles et vexatoires est irrecevable. Les demandeurs doivent donc être traités équitablement).

ARTICLE 7 : Administration responsable

. Le ministre d'Etat (responsable de l'accès à l'information) est chargé d'un organisme administratif voué à l'accès à l'information et aux réunions (Administration de l'accès à l'information).

. L'Administration de l'accès à l'information doit promouvoir et mettre en vigueur des pratiques stratégiques d'accès à l'information. Il s'agit de donner accès aux documents, aux services et aux réunions et de mettre en oeuvre des accords de divulgation.

. L'Administration de l'accès à l'information doit veiller à ce qu'aucune pratique contre-productive ne puisse être mise en place par les organisations, par exemple des systèmes de prédétection, des systèmes de repérage des utilisateurs, des consultations inutiles, des stratégies de contrôle des communications, des ordonnances imposant le secret, des conflits sur la propriété des documents, etc.

. L'Administration de l'accès à l'information doit publier et tenir à jour des systèmes facilitant l'accès et rendre compte intégralement et quotidiennement des divulgations au moyen d'un registre public. Elle doit faciliter, dans l'ensemble du Canada et à l'étranger, l'élaboration de sites physiques et virtuels constituant des salles de lecture accessibles pour le public.

. L'Administration de l'accès à l'information doit se doter d'un secrétariat qui sera chargé d'aider les organisations à remplir leurs obligations en matière de divulgation de l'information et d'accès aux réunions et à désigner du personnel responsable à court et à long termes.

. L'Administration de l'accès à l'information doit déléguer l'administration de la divulgation de l'information et de l'accès aux réunions aux coordonnateurs de l'intégrité de l'accès, qui sont chargés de faciliter les pratiques proactive en matière de service et de divulgation de l'information au sein de leurs organisations. Les coordonnateurs ne peuvent pas exécuter de tâches visant à instaurer des systèmes parallèles destinés à entraver les pratiques proactives en matière de service et de divulgation de l'information.

. Tous les membres d'organisations et entités doivent être systématiquement informés du code proactif de leur organisation en matière de service et de divulgation de l'information et l'appliquer. Il doit en être ainsi également des stimulants, des obligations et des codes d'éthique. Tout contrevenant s'exposera à des sanctions disciplinaires ou pénales selon le cas.

. Toutes les décisions prises en matière d'accès doivent être notées et indiquer le responsable de la décision.

. Si l'Administration de l'accès à l'information ou ses employés ou encore les coordonnateurs ou agents de l'intégrité de l'accès se heurtent à de la résistance ou à des manoeuvres dilatoires, ils ont le droit de faire connaître leurs difficultés à la Commission de l'information, à moins que la direction de l'organisation et les administrateurs généraux ou ministres prennent des mesures

pour régler les différends.

. L'Administration de l'accès à l'information, qui est l'organisme désigné, doit remettre au Parlement par le biais de son ministre désigné un rapport annuel complet rendant compte de ses activités et obligations en vertu de la *Loi* et le soumettre au Comité permanent de la Chambre, en se préparant à répondre rapidement et en tout temps aux questions du Comité ou du Parlement.

ARTICLE 8 : Accès rapide – délais

. L'accès aux documents et aux réunions doit être rapide, faute de quoi l'organisation en cause risque des sanctions et une inscription sur les listes de non-conformité.

A. Documents

. Concernant les documents, cela suppose une communication systématique et immédiate et l'affichage des documents en matière de santé, de sécurité, d'environnement et de consommation. La divulgation immédiate signifie que le document est communiqué le jour même de sa création.

. Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande d'accès officielle, le demandeur devra recevoir par écrit ou par tout autre moyen un avis l'informant des frais, de la nécessité éventuelle de consultations, des délais, des transferts, de la possibilité que les documents n'existent pas, des exemptions applicables et des documents à créer.

. Dans les 20 jours suivant la réception d'une demande d'accès, le demandeur devra recevoir les documents transférables ou y obtenir l'accès. Toute exception doit être précisément signalée. Les personnes responsables des décisions doivent être identifiées.

. Les délais ne peuvent pas être fixés qu'à raison d'un maximum déterminé et ne peuvent pas dépasser 30 jours supplémentaires. Ils doivent être motivés par la nécessité, justifiée, de procéder à des consultations (hors les cas ordinaires ou convenus de divulgation) ou par le volume important de documents demandés, soit plus de 10 000 pages ou leur équivalent électronique (à l'exclusion des documents déjà publics ou disponibles), dont on peut faire la preuve qu'ils supposent un délai de traitement.

. Toute organisation qui ne divulgue pas systématiquement ses documents en matière de sécurité, de santé, d'environnement et de consommation ou qui ne respecte pas les délais susmentionnés lorsqu'on demande accès à ses documents se place en situation de refus présumé.

. Toute organisation qui ne respecte pas ces délais s'expose à des sanctions et à être privée des frais payables par les demandeurs.

B. Réunions

. Concernant les réunions, dix jours avant la réunion, et de préférence bien avant, des avis publics sur son contenu et le lieu exact de la réunion seront affichés et largement diffusés. S'il s'agit d'une réunion urgente, elle doit aussitôt être annoncée sur Internet, où l'avis devra indiquer son contenu et le lieu exactement de la réunion.

. Deux jours avant la réunion, et de préférence bien avant, les demandeurs doivent être informés des décisions de la Commission de l'information si l'accès à la réunion ou à certaines parties de la réunion est problématique.

ARTICLE 9 : Frais, dispenses et remboursements

. L'accès aux documents et aux réunions ne doit rien coûter aux citoyens ou être très peu coûteux s'il est absolument nécessaire de prévoir des frais, sous réserve d'un droit de dispense et de remboursement en vertu de directives publiées.

. Pour les documents, le maximum que l'on puisse facturer pour l'accès est de 5 dollars.

. Les 25 premières heures de recherche ne doivent pas être facturées, et il ne doit pas y avoir de frais de recherche si les documents ne sont pas conservés sous forme efficace et consultable. Au-delà de la 25^e heure, les frais de recherche ne doivent pas être supérieurs à 10 dollars l'heure.

. La préparation des documents, leur transfert sur un support différent, leur traduction ou leur révision ne sont pas des tâches facturables, non plus que les tâches d'extraction et de catalogage informatiques.

. Il n'y aura pas de frais pour les données déjà divulguées ou fournies sur CD. Les frais de photocopie, à partir des 250 premières pages gratuites, seront de 0,03 cents la page ou moins.

. Les frais de programmation informatiques peuvent être facturés jusqu'à concurrence de 10 dollars la demi-heure après les trois premières heures gratuites.

. Il n'est pas permis de facturer de frais pour l'accès à des renseignements personnels.

. Des dispenses de frais doivent être accordées lorsque les données demandées sont d'intérêt public, notamment celles qui ont trait à la sécurité, à la santé, à l'environnement et à la consommation.

. Les frais doivent être remboursés si les délais ne sont pas respectés, lorsque les estimations se révèlent trop élevées, lorsque les pratiques de tenue des documents sont médiocres ou si l'organisation a pris des mesures dilatoires.

. Il y a dispense des frais lorsque l'organisation revendique l'exemption de plus de 25 p. 100 des données demandées.

. Pour les réunions, il n'est pas permis de facturer de frais pour y assister. Les transcriptions textuelles doivent être accessibles et gratuites.

ARTICLE 10 : Restrictions limitées d'accès aux documents

A. Directives

. Le principe fondamental de la *Loi* est que les documents sont a priori sujets à divulgation et que toutes les restrictions applicables à la divulgation sont secondaires, peu nombreuses, limitées, étroites, précises et assujetties au principe de prélèvement d'information, à des critères importants de preuve de préjudice et à des délais.

. Toutes les restrictions sont discrétionnaires, sauf pour les renseignements personnels, et assujetties à un contrôle indépendant de la Commission de l'information et de la Cour fédérale.

. Il n'existe pas de pouvoirs de veto de tierces parties pour les exemptions (provinces, territoires, entreprises, organismes internationaux).

. Il faut faire le nécessaire pour prélever et communiquer toute partie du dossier où l'on prétend qu'il y a des restrictions.

. Les restrictions ne s'appliquent pas aux renseignements relatifs à la sécurité, à la santé, à l'environnement et à la protection des consommateurs (*inverser le fardeau de la preuve par le biais d'une disposition fondée sur une notion d'intérêt public quasi-impossible à prouver de sorte que très peu de ce genre d'information voie le jour est contre-productif*).

. Les restrictions ne peuvent pas servir à éviter une situation embarrassante, en raison d'une publicité indésirable ou de dépenses excessives, ni être déraisonnables ou conjuguées à d'autres exemptions sans raison ni explication.

. Aucun article ne peut être ajouté ou prélevé pour permettre à d'autres dispositions de la *Loi* de déroger à la *Loi*; aucune entente de confidentialité ne peut avoir préséance sur la *Loi*, ni aucune allégation de confidentialité se fonder sur un précédent hors de la portée de la *Loi*.

. Il n'est pas permis d'ajouter de restrictions à la *Loi* ni de resserrer les restrictions en vigueur sans analyse d'impact préalable ou sans qu'un comité parlementaire ait procédé à une analyse approfondie après avoir reçu des mémoires du public et tenu des audiences à grande échelle.

. Tout dossier où l'on prétend qu'il y a des restrictions doit être identifié par type de dossier, date, titre et auteur.

B. Restrictions particulières

a) *Les renseignements personnels* doivent être retenus sous réserve d'un contrôle indépendant, à moins que l'intéressé consente à leur divulgation, que ces renseignements soient déjà rendus publics, que l'intéressé soit décédé depuis 5 ans ou qu'il existe une raison publique puissante l'emportant sur l'ingérence dans la vie privée.

Les données sur les salaires, les avantages sociaux et les indemnités des fonctionnaires et des employés d'entreprises privées, y compris ceux des ministres et des cadres supérieurs, ne sont pas des renseignements personnels et doivent être immédiatement divulgués au même titre que les données identifiant les gens qui occupent des postes officiels.

Les intéressés ont la possibilité d'indiquer dans leur testament ou dans leur déclaration de consentement écrit s'ils désirent que leurs renseignements personnels soient divulgués (et à qui) après leur décès. Les données relatives à des personnes décédées (déclarées telles) peuvent sinon

être retenues pendant 5 ans.

Les données de recensement de plus de 70 ans doivent être communiquées si l'intéressé est décédé.

L'usage de renseignements personnels par une tierce partie doit être consigné. Les données ayant un effet sur la vie privée ou portant atteinte à la vie privée doivent être divulguées.

b) *Les données sur la sécurité nationale* qui renvoient à des renseignements militaires très confidentiels ou à des renseignements sur les activités hostiles du crime organisé ou de groupes terroristes peuvent être retenues. Ces données sont protégées pendant un maximum de 5 ans. Cette restriction ne comprend pas les frais annexes et est assujettie à un critère de préjudice et au principe de l'intérêt public. Elle peut faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle indépendants. D'autres dispositions législatives ne peuvent pas avoir préséance et doivent être abrogées, notamment celles qui ont trait au certificat d'exemption prévu dans le projet de loi C-36.

c) *Les secrets commerciaux* qui peuvent être retenus sont des formules, des produits et des techniques exclusifs dont la divulgation causerait du tort et des pertes importants. Il y faut une preuve vérifiable du préjudice important après contrôle indépendant. Ce genre de protection est assujetti à un délai de 5 ans et exclut les domaines de la sécurité, de la santé, de l'environnement et de la protection du consommateur.

d) *Les délibérations non annoncées en matière d'argent, de taxes ou d'actions* peuvent être retenues si l'on peut prouver que leur divulgation risquerait de faire du tort ou déclencherait des spéculations ou des profits internes ou externes, sous réserve d'un contrôle indépendant. Lorsque ce genre de décisions économiques non annoncées et en cours d'élaboration ne se concrétisent pas ou sont annoncées, les données qui s'y rattachent peuvent être retenues pendant un maximum d'une année si l'on peut prouver que leur divulgation risquerait de faire du tort ou de déclencher des spéculations ou des profits internes ou externes.

e) *Au cours d'enquêtes criminelles* (hormis tout ce qui concerne la protection des consommateurs, l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que les vérifications et d'autres examens spéciaux), les données peuvent être retenues, selon le cas, à moins que les documents soient remis publiquement aux tribunaux ou obtenus dans le cadre d'un interrogatoire préalable et rendu publics. Une fois l'enquête terminée, les données doivent être divulguées. Au cours d'enquêtes criminelles, les données récapitulatives de l'instance doivent être divulguées.

f) *Les transcriptions textuelles de délibérations de cabinets ou de comités de cabinets et les communications qui s'y rattachent* peuvent être retenues pendant un maximum de 3 ans, à moins qu'elles soient déjà rendues publiques, que le cabinet accepte que ces documents ou résumés le soient (il n'est plus question de documents confidentiels de cabinet), qu'il s'agisse d'une analyse factuelle, qu'il s'agisse de données sur la santé, la sécurité, l'environnement ou la consommation, qu'il soit question de libertés civiles ou que la divulgation ne fasse de tort important à personne. (Il n'est plus nécessaire de consulter le Bureau du Conseil privé, car ces documents ou leurs références doivent être clairement désignés comme documents de cabinet et se présenter sous forme aisément reconnaissable.)

S'il ne s'agit pas de décisions de cabinet ou de comité de cabinet, tous les documents

doivent être divulgués dans un délai maximal de 2 ans après les délibérations. Tous les documents de travail et ordres du jour de cabinet doivent être divulgués immédiatement. Tous les documents de cabinet, y compris les documents ministériels, doivent être conservés et ne constituent pas des documents personnels. Les documents relatifs à d'anciens ministres ou premiers ministres doivent rester accessibles pendant une durée maximale de 3 ans après la fin de leur mandat.

ARTICLE 11 : Exceptions limitées à l'accès aux réunions

A. Directives

. Aucune réunion ne peut avoir lieu entièrement à huis clos et en privé, et toutes les réunions doivent être annoncées.

. Les exceptions sont discrétionnaires, limitées, peu nombreuses et assujetties à un contrôle indépendant.

B. Exceptions à l'accès à certaines parties de réunion

a) *Les réunions relatives à l'embauche, à la réprimande et au renvoi de personnel (exception faite des dépenses publiques et des résultats) ne peuvent être exemptées que pendant une durée maximale d'un an.*

b) *Les réunions concernant des questions de sécurité à caractère secret et à des biens et avoirs peuvent être exemptées pendant une durée maximale de 5 ans, sous réserve d'un critère de préjudice important, appliqué chaque année.*

c) *Les réunions relatives à certaines enquêtes criminelles en cours (exception faite du résumé ou des parties publiques) peuvent être exemptées. ? l'issue de l'enquête, les documents doivent tous être divulgués.*

ARTICLE 12 : Motifs d'appel

. Les demandeurs qui invoquent la *Loi* ont le droit de faire appel devant la Commission de l'information dans les cas suivants :

- Les organisations qui reçoivent des fonds publics ou exécutent des tâches publiques ne sont pas assujetties à la *Loi*.
- Des documents ont été refusés en totalité ou en partie ou n'ont pas été considérés comme utiles.
- Des documents sont en retard ou ont été retardés par des consultations inutiles.
- Les frais sont excessifs.
- Des documents sont incomplets, manquants, modifiés, non conviviaux ou inexistants.
- Le service n'est pas proactif et on n'a pas entièrement communiqué toute l'information exacte.
- Les pratiques de divulgation en place sont insuffisantes.
- L'organisation emploie des mesures dilatoires pour éviter de communiquer rapidement des données.
- Les moyens de recherche, les registres, les données sur Internet et les index de documents exemptés sont insatisfaisants.

- L'accès à des réunions est refusé.
- Les avis annonçant des réunions et leur lieu sont insuffisants.
- Pour toute autre raison ayant trait à l'accès à des documents ou des réunions garanti par la Loi.

. Le demandeur doit faire appel dans les 90 jours suivant la réception de la lettre de l'organisation répondant à sa demande (à moins que des circonstances atténuantes permettent de prolonger ce délai) ou dans un délai d'un an s'il n'a pas reçu de lettre.

. Les employés, les agents d'intégrité de l'accès, les coordonnateurs, le chef ou les employés de l'Administration de l'accès à l'information ont le droit de faire appel devant la Commission de l'information dans les cas suivants :

- On les empêche de divulguer des documents d'intérêt public ou on les punit de l'avoir fait.
- On les empêche d'appliquer les codes et pratiques relatifs à l'accès aux documents et aux réunions.
- Pour toute autre raison ayant trait à l'accès à des documents ou des réunions garanti par la Loi.

. La Commission de l'information peut procéder à des enquêtes sur les questions relatives à l'accès à des documents ou des réunions. Les demandeurs, sur avis de la Commission, peuvent lui présenter des observations à cet égard.

ARTICLE 13 : Médiation et enquête de la Commission de l'information

. La Commission de l'information peut, sur réception d'un appel, informer les organisations en cause et les inviter à y répondre.

. La Commission de l'information doit, sur réception d'un appel, tenter aussitôt de trouver une solution par la médiation et rendre compte aux parties des efforts de médiation dans un délai prescrit. Le travail de médiation doit se faire dans les heures ou les jours qui suivent selon le délai de l'ordonnance liant les parties. Le commissaire doit, selon le cas, examiner les documents et les faits en cause, prendre connaissance du contenu de la réunion en cause ou examiner la question soulevée en matière de divulgation.

. La Commission de l'information doit remettre rapidement un rapport récapitulatif sur les efforts de médiation et sur les observations des parties.

. Si la médiation ne donne pas de résultats vite, la Commission de l'information doit procéder à une enquête en privé ou, dans certains cas, organiser une audience pour donner aux parties une occasion supplémentaire de faire des observations et de dialoguer. Les observations doivent porter sur les faits et enjeux en cause. Si les circonstances le justifient, la Commission de l'information peut organiser des audiences publiques.

. La Commission de l'information a le pouvoir de procéder à des enquêtes complètes en privé et elle peut, par conséquent, assigner des témoins à comparaître, recevoir des preuves, entrer dans des locaux pour y interroger des personnes, examiner des documents, et assister à des réunions pour y interroger des personnes.

- . Les commissaires ou arbitres désignés doivent traiter tous les appels reçus et aider les appelants ou ceux qui envisagent de faire appel.
- . Les règles de pratique de la Commission de l'information en matière de traitement des appels doivent être publiques et accessibles.

. La Commission de l'information doit faire un compte rendu récapitulatif public de toutes ses décisions et ordonnances et fournir, sur demande, les textes complets de ces décisions et ordonnances.

. La Commission de l'information ne doit pas divulguer de données confidentielles transmises par des organisations ou des demandeurs, des employés ou des agents de l'intégrité de l'accès, à moins d'un consentement écrit, et elle peut communiquer les questions pénales éventuelles à des agents de l'exécution de la loi et leur révéler des renseignements s'il y a menace immédiate ou à long terme en matière de santé, de sécurité, d'environnement ou de consommation.

. La Commission de l'information doit produire des rapports périodiques sur les organisations non respectueuses de la *Loi*.

ARTICLE 14 : Ordonnances exécutoires de la Commission de l'information

. La Commission de l'information doit rendre rapidement une ordonnance exécutoire liant les parties à l'appel, comme suit :

- **Concernant des renseignements refusés ou retardés en matière de sécurité, de santé, d'environnement ou de consommation**, dans les 5 jours suivant la réception de l'appel.
- **Concernant des retards ou des frais**, dans les 10 jours suivant la réception de l'appel.
- **Concernant l'accès à une réunion**, deux heures avant le début de la réunion.
- **Concernant la gestion de documents**, dans un délai de 30 jours.
- **Concernant un refus de communiquer des renseignements** : production d'un rapport initial dans un délai de 30 jours ou moins et production d'une ordonnance définitive dans un délai de 90 jours ou moins.
- **Concernant les données sur des employés communiquées de bonne foi** : production d'un rapport initial dans un délai de 30 jours ou moins et production d'une ordonnance définitive dans un délai de 90 jours ou moins.

. La Commission de l'information doit informer le demandeur ou l'employé des possibilités de faire appel à la Cour fédérale sur réception d'une ordonnance ou d'un rapport de constatation.

. Une ordonnance de la Commission de l'information est un instrument exécutoire.

ARTICLE 15 : Pouvoirs, responsabilités et fonctions de la Commission de l'information

. Pouvoirs et obligations de la Commission de l'information :

- . Faire enquête, organiser des audiences, rendre compte d'appels, formuler des recommandations et rendre des ordonnances.
 - . Donner suite à des litiges et des causes types.
 - . Faire l'apologie de la transparence.
 - . Procéder régulièrement à des évaluations des pratiques de transparence des organisations et dresser des listes bimestrielles de non-conformité énumérant les organisations dont les codes et pratiques d'accès aux documents et aux réunions sont insatisfaisants.
 - . Vérifier et contrôler les pratiques de gestion du secret, de l'information, des communications et des réunions.
 - . Évaluer l'impact des projets de loi et des mesures législatives sur l'accès à l'information et la divulgation des renseignements.
 - . Faire de l'éducation et de la sensibilisation publiques.
 - . Aider les organisations à employer des mesures proactives de divulgation, notamment par des moyens électroniques.
 - . Examiner les prétentions d'organisations qui se disent non assujetties à la *Loi*.
 - . Protéger contre toute sanction injustifiée les dénonciateurs qui, de bonne foi, révèlent des renseignements non communiqués.
 - . Produire des rapports spéciaux et recevoir des mémoires du public.
 - . Procéder à des investigations de concert avec le vérificateur général, le commissaire à l'éthique, le commissaire à la protection de la vie privée et d'autres hauts fonctionnaires du Parlement.
 - . Déléguer les pouvoirs ci-dessus à des arbitres, des enquêteurs et du personnel.
- . La Commission de l'information est composée de trois commissaires : le président, le commissaire aux appels, aux enquêtes et aux litiges, le commissaire aux vérifications, à la recherche et à la sensibilisation.

-Le président est le principal porte-parole et défenseur de la divulgation, l'employeur, et le coordonnateur des opérations de la Commission de l'information.

- Le commissaire aux appels, aux enquêtes et aux litiges est chargé de faciliter et d'entendre les appels, de procéder à des enquêtes et d'intenter des poursuites.

- Le commissaire aux vérifications, à la recherche et à la sensibilisation est chargé de l'éducation et de la sensibilisation du public, des vérifications, des rapports spéciaux et du contrôle des pratiques relatives aux réunions, à l'information et aux communications.

. Les commissaires doivent se réunir régulièrement. Ils siègent tous à un tribunal d'appel, mais c'est le commissaire aux appels, aux enquêtes et aux litiges qui, avec les personnes désignées comme arbitres, au nombre d'au moins cinq, est principalement chargé d'entendre et de trancher les appels.

ARTICLE 16 : Sélection et mandat des commissaires à l'information

. Les trois commissaires de la Commission de l'information sont des hauts fonctionnaires du Parlement choisi par celui-ci parmi des candidats qualifiés au moyen d'une procédure de sélection nationale équitable appliquée par le comité parlementaire désigné, et confirmé dans leurs fonctions par une majorité de députés au moyen d'une résolution commune.

. Le président de la Commission de l'information a un mandat de sept ans, sous réserve d'un

comportement méritoire.

. Les deux autres commissaires (appels, enquêtes et litiges et vérifications, recherche et sensibilisation) ont un mandat de cinq ans, sous réserve d'un comportement méritoire.

. Le mandat des commissaires n'a pas besoin d'être parallèle, il peut être décalé et il peut être renouvelé par le Parlement.

. Le mandat des commissaires ne peut être renouvelé que par le Parlement à l'aide de la même procédure de sélection pour une seule durée supplémentaire équivalente. Le comité de sélection désigné par le Parlement a le pouvoir d'organiser un concours ouvert ou d'interroger le titulaire sans organiser de concours, puis de formuler une recommandation.

. Les commissaires ne peuvent pas assumer d'autres fonctions n'ayant pas trait à la promotion de l'accès à l'information. (Cela signifie, par exemple, qu'ils pourraient s'occuper des mesures législatives concernant les dénonciateurs, mais qu'ils ne pourraient pas assumer les fonctions du commissaire à la protection de la vie privée.)

. Les commissaires de la Commission de l'information rendent compte au Parlement.

. Les commissaires peuvent être suspendus ou renvoyés pour des motifs valables ou en raison d'une incapacité au moyen d'une résolution commune adoptée par les deux tiers des députés.

. Si un ou plusieurs commissaires sont temporairement dans l'incapacité d'assumer leurs fonctions, les autres commissaires peuvent les remplacer pour une durée maximale de 6 mois, après quoi le Parlement doit choisir de nouveaux commissaires.

. La Commission de l'information est assujettie à la Loi, et les appels concernant de l'information retenue ou retardée par la Commission seront traités par une personne indépendante qualifiée.

. Les commissaires ne doivent pas convenir de dispositions ou pratiques instaurant le secret que des organisations pourraient de temps à autre proposer. Ils doivent être consultés et doivent donner leur avis sur des projets de dispositions ou pratiques instaurant le secret.

. La Commission de l'information doit rendre compte tous les ans au Parlement et rester à la disposition du comité parlementaire désigné ou de tout groupe spécial chargé d'examiner les budgets des hauts fonctionnaires du Parlement (dont fait partie la Commission) pour des consultations et audiences.

ARTICLE 17 : Contrôle judiciaire

. Dans les 45 jours suivant la réception d'une constatation ou d'une ordonnance de la Commission de l'information, les parties peuvent faire appel devant la Cour fédérale du Canada.

. Les tribunaux doivent informer la Commission de l'information des causes dont ils sont saisis en matière d'accès à des documents et des réunions.

. La Cour fédérale du Canada et la Cour d'appel fédérale du Canada doivent donner la priorité aux appels concernant des questions d'accès à des documents ou des réunions et charger du personnel de l'administration des affaires d'accès.

. Ceux qui ont refusé l'accès à des documents ou des réunions doivent immédiatement déposer à la Cour fédérale un index public des documents ou objets de réunion en cause ainsi que des explications détaillées, ligne par ligne, des motifs de refus ou des raisons de la pratique de confidentialité en vigueur.

. Toutes les demandes adressées à la Cour fédérale du Canada sont des examens intégralement de novo.

. Les tribunaux doivent produire un résumé approfondi des éléments de preuve et des délibérations ainsi que des ordonnances judiciaires lorsque la Loi sur la preuve au Canada ou la Loi sur la protection de l'information sont en cause de même que lorsque la sécurité nationale ou le principe de confidentialité sont invoqués.

. Les audiences et procédures à huis clos doivent être très limitées, et les demandes de confidentialité des documents judiciaires, très peu nombreuses. Dans ces cas, elles doivent être rendues publiques.

. Les tribunaux doivent prévoir les délibérations donnant lieu à des séances à huis clos et en donner avis et ils doivent donner aux parties la possibilité de présenter des observations avant d'imposer des interdictions de publication.

. Aucune loi ne peut l'emporter sur la capacité du tribunal à faire enquête et à rendre des ordonnances (*ce qui suppose l'abrogation de l'instrument des certificats d'exclusion prévu dans le projet de loi C-36*).

. Le tribunal peut accorder des dépens, notamment dans les cas où un principe est contesté, même si la partie n'obtient pas gain de cause. Si un principe est contesté, le tribunal ne peut pas attribuer de dépens contre la partie qui conteste, si la partie n'obtient pas gain de cause.

ARTICLE 18 : Option d'injonction et de réparation judiciaires directes

. Concernant les pratiques et les questions relatives au secret, tout citoyen peut s'adresser aux tribunaux pour demander une injonction judiciaire sans porter préalablement l'affaire devant la Commission de l'information.

ARTICLE 19 : Sanctions

. Des sanctions sont applicables lorsque des documents sont modifiés, lorsque leur présentation est transformée pour en réduire l'accès, lorsqu'ils sont effacés, détruits, mutilés, falsifiés, dissimulés, perdus, inexistantes ou sous forme de brouillons, lorsque leur divulgation prend trop de temps ou lorsqu'ils font l'objet de mesures dilatoires, lorsque des réunions sont dissimulées ou prétendues informelles par la modification ou le déguisement des discussions qu'elles supposent, lorsque des réunions sont tenues à huis clos sans raison valable, lorsque des mesures sont prises pour échapper aux dispositions de la *Loi*, lorsque des employés sont maltraités parce qu'ils divulguent de bonne foi des questions d'intérêt public et lorsque des renseignements ne

sont pas entièrement divulgués.

. Les infractions ci-dessus donnent lieu à des peines maximales de 5 ans d'emprisonnement et/ou des amendes maximales de 250 000 dollars ou encore des sanctions disciplinaires et de rétrogradation, ou une combinaison des trois.

ARTICLE 20 : Comité de surveillance parlementaire permanent

. Un comité parlementaire permanent, présidé par un député de l' Opposition et doté de ressources suffisantes, sera chargé de surveiller l'application de la *Loi sur le droit de savoir*.

. Le Comité participe à l'élaboration du budget destiné à la Commission de l'information, examine le fonctionnement de la Commission et participe à la sélection des commissaires.

. Le Comité doit, dans les 2 ans suivant la proclamation de la *Loi*, examiner toutes les lois comportant des dispositions en matière de secret qui doivent être abrogées ou reformulées et, , avec l'aide du commissaire à l'information, recommander et en rendre compte. Il doit proposer au Parlement un projet de loi général instaurant le principe qu'aucune loi ne peut l'emporter sur la *Loi* et qu'elles doivent toutes être conformes à celle-ci.

. Le Comité doit, tous les 2 ans, examiner les ententes de divulgation proactives et en rendre compte.

. Le Comité doit, tous les 5 ans, procéder à un examen de la *Loi* et prévoir le réexamen des exemptions discrétionnaires, qui pourraient être restreintes ou abrogées.

ARTICLE 21 : Programme de contrôle communautaire et judiciaire

. Un programme indépendant d'examen communautaire et judiciaire des pratiques d'accès à l'information sera doté d'un budget annuel d' une allocation annuelle suffisante pour financer les causes judiciaires et l'aide juridique en matière d'accès.

. Le programme fera l'objet d'une vérification annuelle et sera assujéti à la *Loi*.

ARTICLE 22 : Centre intergouvernemental et international pour la liberté d'information

. Le Canada, de concert avec les provinces et les territoires, créera et constituera en société un centre indépendant pour la liberté d'information, doté d'un conseil d'administration composé de membres non partisans et méritoires et d' une allocation annuelle suffisante. Il facilitera la réalisation de projets méritoires qui feront la promotion d'ententes et de codes de divulgation intergouvernementaux et de la transparence globale.

. Le Centre pour la liberté d'information fera l'objet d'une vérification annuelle et sera assujéti à la *Loi*.

ARTICLE 23 : Mise en oeuvre et réglementation

. La *Loi sur le droit de savoir* entrera en vigueur après avoir reçu la sanction royale et dans les

six mois suivant son adoption par la Chambre des communes et le Sénat.

. Tout règlement et toute directive proposés en vertu de la *Loi* doivent faire l'objet d'une notification suffisante et générale, être assujettis à des consultations et examens publics, être compréhensibles et respecter les objectifs de la *Loi*.

. Tout règlement proposé en vertu de la *Loi* est assujetti à une audience parlementaire .

. Toutes les directives et procédures internes établies en vertu de la *Loi* sont publiques et accessibles, notamment les registres et modèles d'accès et les codes de divulgation.